

Article 1 : Objet

Le présent règlement concerne le fonctionnement de l'accueil périscolaire du matin et du soir, ainsi que la restauration scolaire, mis en place par la Ville de Saulieu.

Article 2 : Responsabilité

La Ville de Saulieu dont le siège est situé 1, place de la République à Saulieu, est responsable du fonctionnement des Activités Péri-Educatives. Aussi, durant les temps périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe municipale et/ou intervenants sous convention. Le service des temps périscolaires est situé à la mairie, 1 place de la République à Saulieu.

Article 3 : Inscriptions

- L'inscription est obligatoire pour participer à un ou plusieurs temps périscolaire. Le non-respect de l'obligation d'inscription de manière réitérée, expose l'enfant à l'exclusion temporaire ou définitive pour tous les temps périscolaire
- Pour inscrire un enfant aux temps périscolaires le(s) responsable(s) légal (aux) doit (doivent) remplir au préalable :
 - Une fiche de renseignements (valable pour l'année scolaire), qui génère un compte portail famille au service périscolaire, permettant de gérer les inscriptions aux différentes activités ainsi que le paiement en ligne des factures.
- Les inscriptions doivent avoir lieu avant le 20 de chaque mois pour le mois suivant.
- L'inscription ne sera effective que lorsque le service des temps périscolaires considérera le dossier complet.
- Toute modification de la fiche d'inscription en cours d'année doit être signalée par écrit (email ou courrier) au service des temps périscolaires au plus tard 7 jours avant la date à modifier. Dans le cas contraire, les temps d'accueils prévus seront facturés.
- En cas d'absence, il est nécessaire de prévenir avant 9h le service des temps périscolaires par téléphone ou SMS (06.79.20.72.13) ou par mail (restoperiscolaire@gmail.com). Un justificatif médical sera demandé, si votre enfant est absent pour raison de santé. Dans le cas contraire, les temps d'accueils prévus seront facturés.

Article 4 : Tarification

Les tarifs des temps périscolaires sont fixés par délibération du conseil municipal.
Les factures sont établies mensuellement par le service des temps périscolaires et regroupent tous les temps auxquels a participé l'enfant. Le règlement s'effectue auprès du service des temps périscolaire à réception de la facture. Tout forfait commencé est du en totalité.

Article 5 : Santé de l'enfant

- Les vaccinations doivent être à jour.
- Aucun médicament ne sera donné même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
- Pour un enfant en proie à des troubles de santé (allergie, intolérance alimentaire, régime particulier), la mise en place d'un PAI est obligatoire. Il est rédigé et cosigné par les représentants légaux de l'enfant, la direction de l'école, le médecin scolaire, le médecin traitant et le représentant de la Ville de Saulieu. A défaut, l'accueil de l'enfant ne sera pas possible.
- En cas de maladie ou d'incident, le service des temps périscolaires prévient les responsables légaux (le cas échéant les autres personnes notées sur la fiche de renseignements à prévenir en cas d'urgence) pour venir chercher l'enfant.

Article 6 : Accueil de l'enfant

- A l'issue des temps périscolaires les enfants seront confiés uniquement aux responsables légaux ou, en leur absence, à une personne majeure autorisée et mentionnée sur la fiche de renseignements. Une pièce d'identité pourra être demandée.
- Les enfants des écoles élémentaire et maternelle ne sont pas autorisés à quitter seul le temps périscolaire. Cependant, exceptionnellement et en cas d'urgence, les responsables légaux peuvent par attestation datée et signée, mandater une personne majeure à venir chercher l'enfant.
La sortie du périscolaire maternelle se fait de 16h50 à 17h.
Tout retard répétitif entrainera 1 sanction.
- Il est vivement conseillé de n'apporter aucun objet de valeur/argent lors de ces temps d'accueil. En cas de perte, vol ou de dégradation d'objets personnels, la responsabilité de la Ville de Saulieu ne pourra être engagée.

Article 7 : Obligations de l'enfant

- Les enfants sont placés sous l'autorité de la commune, dans la continuité du règlement de l'école.
- Durant les temps périscolaires, l'enfant doit :
 - Respecter le présent règlement
 - Respecter ses camarades, les animateurs et le matériel mis à sa disposition
 - Respecter les règles de prudence, de civilité, d'hygiène et de respect d'autrui imposé par les animateurs.
- Par le présent règlement, les responsables légaux autorisent les animateurs du service périscolaire à se déplacer avec les enfants durant les temps périscolaires. Ces trajets sont soumis aux mêmes règles de prudence, de civilité et de respect d'autrui. Il est notamment interdit de courir durant les trajets.
- Les couloirs et les classes sont interdits d'accès en dehors des temps scolaires (pour toutes personnes en dehors des professionnels scolaires et périscolaires), hormis le couloir menant aux toilettes.

Article 8 : Sanctions

- Toute détérioration du matériel, imputable à un enfant pour non-respect des consignes sera à la charge des responsables légaux.
- Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions : avertissement écrit, exclusion temporaire ou définitive signifiées aux parents par lettre recommandée avant l'application de la sanction.

Article 9 : LA SIGNATURE DU REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES EST OBLIGATOIRE.

Le Maire, Martine Mazilly

